

A-2347/11-11



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue

Par dépêche du 19 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs sommaire qui accompagne le projet, celui-ci a pour objet essentiel de définir les conditions d'admission, les modalités du stage et les conditions de nomination des éducateurs et des éducateurs gradués dans les différents secteurs de l'enseignement (enseignement fondamental, enseignement secondaire et secondaire technique, lycée-pilote, CPOS, CNFPC, etc.). Ce faisant, il s'inspire dans une large mesure d'un règlement grand-ducal analogue du 24 avril 2000.

Si, dans ces conditions, le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne donne pas lieu à critique quant au fond, le texte proposé appelle les quelques observations qui suivent.

Article 2, point 3.

Le projet prévoit que "*le stage est supervisé par l'inspecteur d'arrondissement (...) si le stagiaire est affecté à une commune (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne à considérer que la mission première des éducateurs et éducateurs gradués n'est pas du ressort "*enseignement*", de même que le rôle des inspecteurs ne se situe guère dans le domaine "*éducatif*". La question se pose dès lors de savoir si, avant de soumettre les éducateurs et éducateurs gradués à la supervision des inspecteurs, il ne faudrait pas d'abord définir concrètement, par exemple dans le

plan de réussite pour l'école, les buts spécifiques des interventions socio-éducatives ainsi que, éventuellement, prévoir une (in-)formation des inspecteurs sur les attributions et les tâches du personnel éducatif.

Article 2, point 4.

En ce qui concerne la "*partie spécifique d'au moins 124 heures*" de la formation prévue, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime sous-entendu que ladite formation ait lieu pendant les heures de service et non pas pendant les congés ou vacances scolaires.

Article 2, point 6.

Étant donné qu'il est impossible de réaliser le projet socio-éducatif "*en coopération (...) avec un éducateur ou un éducateur gradué qui n'intervient pas à la même école*" lorsqu'il s'agit d'une petite localité qui n'a qu'une seule école sur son territoire, la Chambre approuve la possibilité prévue par le texte de réaliser ledit projet également avec "*un enseignant*" ou "*avec un stagiaire visant l'une de ces fonctions*".

Article 3, point 6)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de préciser que c'est "*L'examen d'ajournement*" qui "*a lieu au plus tard trois mois suivant la date de la décision*" (au lieu de "*L'ajournement*").

Article 3, point 7)

Pour des raisons évidentes, il y a lieu d'écrire que "*le candidat reçu (...) est nommé*" (au lieu de "*peut être nommé*")!

Article 4

L'alinéa introductif de l'article 4 exige la réussite à l'examen de promotion dans la carrière de l'éducateur uniquement pour l'accès au grade final de la carrière, c'est-à-dire au grade 8bis.

Or, l'article 22/II/3° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État dispose que "*le moniteur (...) et l'éducateur bénéficient d'un avancement en traitement (...) au grade 7 (...) à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion*", de sorte que la disposition proposée à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis est en contradiction avec la norme juridique supérieure qu'est la loi.

Article 4, point 3)

L'article 4 étant intitulé "*L'examen de promotion de l'éducateur*", il y a lieu de redresser l'erreur commise sub 3) et d'y écrire également "*L'examen de promotion*" (au lieu de "*L'examen de fin de stage*").

Article 4, point 10)

Même remarque que sub article 3, point 6. en ce qui concerne "*l'examen d'ajournement*" qui devra avoir lieu dans un délai de trois mois.

Article 5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter le projet par un article 5 nouveau, libellé comme suit et ne nécessitant aucun commentaire:

"Art. 5. Disposition transitoire

Les dispositions du présent règlement grand-ducal ne sont pas applicables aux éducateurs stagiaires et aux éducateurs gradués stagiaires admis au stage avant son entrée en vigueur."

Article 6 (article 5 du projet)

L'actuel article 5 du projet sous avis n'appelle pas de remarque, sauf que son intitulé est à mettre au singulier ("*Disposition abrogatoire*").

Article 7 (article 6 du projet)

La date d'entrée en vigueur prévue étant déjà passée, la Chambre propose d'en fixer une autre, qui correspondrait idéalement avec l'admission au stage d'une nouvelle promotion de candidats.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF